

DÉCISION DU COMITÉ DE MINISTRES DE
L'UNION ÉCONOMIQUE BENELUX
APPROUVANT LE RÈGLEMENT D'ORDRE
INTÉRIEUR DU CONSEIL DE L'UNION
ÉCONOMIQUE
(M (60) 14)

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 27 du Traité d'Union,

Sur proposition du Conseil de l'Union économique,

A pris la présente décision :

ARTICLE 1

Le Règlement d'ordre intérieur du Conseil de l'Union économique, annexé à la présente décision, est approuvé.

ARTICLE 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1960.

Le Président du Comité de Ministres,

(s.) P. WIGNY

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL
DE L'UNION ÉCONOMIQUE
(M (60) 14 - Annexe)

Le Conseil de l'Union économique,

Vu l'article 27 du Traité d'Union,

Etablit le présent Règlement d'ordre intérieur :

RÉUNIONS

ARTICLE 1

1. Le Conseil se réunit à la date, à l'heure et au lieu arrêtés d'un commun accord par les chefs des trois délégations.
2. Toutefois, à la demande du chef d'une délégation, le Conseil se réunit dans les quinze jours qui suivent la réception de cette demande par le Secrétariat général qui la communique aux autres délégations dans les cinq jours.

COMPOSITION

ARTICLE 2

1. Chaque délégation peut se faire assister d'experts. Les experts non fonctionnaires ne peuvent être convoqués à une réunion que moyennant l'accord du Conseil.
2. Les Commissions spéciales sont invitées à se faire représenter chaque fois que le projet d'ordre du jour comporte des questions entrant dans leurs attributions. Dans ce cas, chaque Commission spéciale est représentée aux réunions du Conseil par trois de ses membres au plus.

ARTICLE 3

1. Le Secrétaire Général convoque les délégués si possible dix jours au moins avant la réunion et leur en notifie la date, l'heure d'ouverture et le lieu.

2. Il établit le projet d'ordre du jour en accord avec les chefs de délégation et l'envoi aux délégués accompagné de la documentation afférente, dans les deux langues officielles. Un point est porté au projet d'ordre du jour à la demande d'une des délégations ou du Secrétaire général.
3. Le Secrétariat général communique aux délégués les questions ne figurant pas au projet d'ordre du jour et dont l'examen a été demandé par une délégation postérieurement à l'envoi de celui-ci, ainsi que la documentation afférente.
4. Chaque délégation peut demander au Secrétariat général que des documents déterminés soient communiqués aux délégués.

ARTICLE 4

Le Conseil arrête l'ordre du jour au début de chaque réunion. Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 5, il peut y inclure des points qui ne figurent pas au projet d'ordre du jour.

ARTICLE 5

Le Conseil peut se réunir en l'absence d'une délégation si celle-ci a déclaré n'y avoir aucune objection. Dans ce cas, aucun point ne peut être ajouté au projet d'ordre du jour tel qu'il a été envoyé avant la déclaration expresse d'absence.

ARTICLE 6

Le Conseil peut inviter des experts à assister à des réunions.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général assiste aux réunions du Conseil, sauf décision contraire de celui-ci.

PRÉSIDENTENCE

ARTICLE 8

1. La Présidence du Conseil est assumée par la personne désignée en vertu de l'article 26, alinéa 2, du Traité d'Union, par le Gouvernement du pays où se tient la réunion.
2. Le Président peut se faire remplacer par un membre de sa délégation.

ARTICLE 9

Le Président ouvre et lève la séance; il dirige les débats et proclame les délibérations acquises.

VOTE

ARTICLE 10

Toute proposition doit être présentée par écrit lorsqu'une des délégations le demande.

ARTICLE 11

1. Les délibérations du Conseil sont acquises à l'unanimité. Chaque délégation dispose d'une voix et fait connaître sa position par la voix du chef de délégation. Les divergences de vues sont soumises au Comité de Ministres.
2. En cas d'urgence, les délibérations du Conseil peuvent être acquises au moyen de prises de position écrites.
3. L'abstention ou, dans le cas prévu à l'article 5, l'absence d'une délégation ne constitue pas un obstacle à ce qu'une délibération soit acquise.

LANGUES

ARTICLE 12

A la demande d'une délégation, une intervention faite dans une des langues officielles des institutions de l'Union est traduite dans l'autre par les soins du Secrétariat général.

PROCÈS-VERBAUX

ARTICLE 13

1. Le Secrétariat général établit un projet de procès-verbal qui est soumis à l'approbation du Conseil lors d'une réunion ultérieure ou, en cas d'urgence, par échange de correspondance.
2. Le Secrétariat général assure la distribution des procès-verbaux conformément aux directives du Conseil.

COMMUNICATIONS

ARTICLE 14

Les communications destinées au Conseil sont adressées au Secrétariat général.

FORMATION RESTREINTE

ARTICLE 15

1. Le Conseil se réunit en formation restreinte pour traiter des questions administratives intéressant le Secrétariat général.
2. Sauf décision contraire du Conseil, celui-ci traite en outre en formation restreinte les problèmes concernant la coordination des politiques conjoncturelles ainsi que les questions de procédure à suivre lors de l'application de l'article 9 de la Convention transitoire.

3. Le Conseil peut décider de traiter en formation restreinte d'autres questions.
4. Il appartient au Conseil de déterminer, pour chaque catégorie de questions, sa composition en formation restreinte.

GROUPES DE TRAVAIL

ARTICLE 16

Le Conseil peut instituer des groupes de travail dont il détermine le mandat et la composition.

ARTICLE 17

1. Les Commissions et les Commissions spéciales peuvent s'adresser directement au Comité de Ministres ou aux Groupes de travail de celui-ci, lorsqu'il s'agit de prendre des mesures d'urgence afin d'assurer l'exécution du Traité d'Union ou l'accomplissement d'autres obligations internationales. Elles transmettent en même temps au Conseil de l'Union économique copie de leur intervention.
2. La Commission douanière et fiscale peut en outre s'adresser directement au Comité de Ministres, lorsqu'il s'agit de régler des questions relevant uniquement de la technique douanière ou fiscale.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1960.

Le Président du Conseil,

(s.) G. CRAEN